

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE – Voirie – Stationnement payant – Arrêté général.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6, relatif aux pouvoirs de police de Maire, et son article L 2333-87, relatif à la redevance de stationnement ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (articles 63 et 64) dite Loi MAPTAM ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

Vu la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Vu l’article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-1, R 417-11 et R 417-12 ;

Vu l’arrêté municipal du 18 mars 2011 portant création d’une régie de recette auprès de la Police Municipale de Saint-Quentin ;

Vu la délibération du 13 Novembre 2017 décidant d’appliquer les modalités de stationnement payant en fixant les tarifs pour les emplacements soumis à la redevance et le montant du forfait post stationnement ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l’intérieur de l’agglomération et que, devant l’augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d’occupation des voies répond à une nécessité d’ordre public ;

Considérant que la limitation de durée du stationnement est une condition indispensable pour assurer l’attractivité du centre-ville en évitant l’encombrement des places de stationnement et les difficultés de circulation qui découlent de la présence de véhicules en recherche de place ;

Considérant que les difficultés de stationnement en centre-ville engendrent des problèmes de circulation et des conséquences environnementales préjudiciables ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d’intérêts privés de caractère patrimonial tels que ceux qui traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 22/09/2014 relatif au stationnement payant. Il sera exécutoire à compter du 01 Novembre 2018.

ARTICLE 2 : Les emplacements de stationnement soumis à la redevance sont classés selon trois zones, soit :

1) Une zone de stationnement dite « de courte durée » ou « zone orange » d'une capacité de 909 emplacements comprenant les rues et places désignées ci-dessous :

- Rue Adrien Nordet
- Rue Anatole France
- Rue Croix Belle Porte
- Rue d'Isle
- Rue de Labbey de Pompières
- Rue de l'Arsenal
- Rue de la Nef d'Or
- Rue de la Sellerie
- Rue de la Sous-Préfecture
- Rue de Labon
- Rue de Lyon
- Rue des Canonniers (partie comprise entre la place de l'Hôtel de ville et la rue de la Comédie)
- Rue des Halles
- Rue des Patriotes
- Rue du Gouvernement
- Rue du Petit Origny
- Rue Emile Zola
- Rue Le Serrurier
- Rue Pasteur
- Rue Quentin de la tour
- Rue Raspail
- Rue Renan
- Rue Saint Jacques
- Rue Victor Basch
- Rue Voltaire- Place des Champions
- Place de la Basilique
- Place des Enfants de Chœur
- Place du 8 octobre
- Place du Palais de Justice
- Place Gaspard de Coligny
- Place La Fayette
- Place Noël Régnier
- Parking de la Criée Municipale

- Parking Louis Tobjasz
- Parking rue Arthur Gibert (uniquement les samedis)

↳ Dans cette zone, le stationnement est limité à 3h avec un minimum de perception de 0.30 €. Le forfait post stationnement est porté à 20 €.

Les tranches horaires et les tarifs sont fixés comme il suit :

- 23 mn : 0.30 €
- 1 heure : 0.80 €
- 2 heures : 1.60 €
- 2 heures et 30 mn : 2.00 €
- 3 heures (FPS) : 20.00 €

2) Une zone de stationnement dite « de moyenne durée » ou « zone verte » d'une capacité de 424 places comprenant les rues et places désignées ci-dessous :

- Rue Dachery
- Rue de l'Official
- Rue de Vesoul
- Rue des 3 Savoyards
- Rue des Bouchers
- Rue des Canonniers (partie comprise entre la rue de la Comédie et la rue d'Aumale)
- Rue des Cordeliers
- Rue des Etats Généraux
- Rue du Docteur Claude Mairesse
- Rue Fréreuse
- Rue Longueville
- Place Gracchus Baboeuf
- Place Henri IV
- Place La Fayette
- Avenue Faidherbe

Dans cette zone, le stationnement est limité à 7h30 avec un minimum de perception de 0.30 €. Le forfait Post Stationnement est porté à 20 €.

Les tranches horaires et les tarifs sont fixés comme il suit :

- 30 mn : 0.30 €
- 40 mn : 0.40 €
- 50 mn : 0.50 €
- 1h00 : 0.60 €
- 1h45 : 1.00 €
- 2h00 : 1.10 €
- 4h00 : 1.30 €
- 6h00 : 1.60 €
- 7h00 : 2.00 €
- 7h30 : 20.00 €

- 3) Une zone de stationnement de courte durée dite « zone paille » d'une capacité de 78 places située rue du Général Leclerc.

Dans cette zone, le stationnement est limité à 3h avec un minimum de perception de 0.30 €. Le forfait Post Stationnement est porté à 20 €.

Les tranches horaires et les tarifs sont fixés comme il suit :

- 30 mn : 0.30 €
- 1h00 : 0.70 €
- 1h30 : 1.00 €
- 2h00 : 1.50 €
- 2h30 : 2.00 €
- 3h00 : 20.00 €

Les dispositions prévues au présent article sont applicables tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 3 : Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'une redevance de stationnement. Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places ainsi que le stationnement hors des emplacements matérialisés sont interdits.

ARTICLE 4 : Les emplacements indiqués à l'article 2 sont interdits aux deux roues, poids lourds, transports en commun, ainsi qu'à tous véhicules avec remorque.

ARTICLE 5 : Les jours de marché du centre-ville, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit place Gaspard de Coligny, place Gracchus Babeuf, rue du Petit Origny, rue des Halles et rue de l'Arsenal de 4h à 15h.

Les marchés du centre-ville ont lieu hebdomadairement les mercredis et les samedis de chaque semaine en temps ordinaire. Ils peuvent être décalés à titre exceptionnel la veille ou le lendemain lesdits jours.

ARTICLE 6 : L'acquittement du droit de stationnement est perçu au moyen d'appareils de contrôle, soit :

- à l'aide des horodateurs, avec délivrance de ticket. Celui-ci doit-être présenté à l'intérieur du véhicule, côté conducteur, durant toute la période du stationnement, de manière qu'il soit visible de l'extérieur pour en permettre le contrôle. L'inscription de la plaque d'immatriculation du véhicule doit obligatoirement y être renseignée.
- de manière dématérialisée à l'aide d'une application téléchargeable, Whoosh, sur téléphone mobile ou via Internet dont la validité est vérifiée par les agents chargés du contrôle par le biais de la plaque d'immatriculation.

ARTICLE 7 : Le recouvrement des droits est assuré par des fonctionnaires de la ville de Saint-Quentin spécialement habilités et affectés au service de la Police Municipale de Saint-Quentin. La perception de la redevance de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols, ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

ARTICLE 8 : L'encaissement des recettes se fera dans les conditions suivantes :

- La collecte des horodateurs sera assurée par le régisseur titulaire et/ou un régisseur suppléant désigné par arrêté municipal. Il pourra être fait appel à un agent assermenté du service pour compléter ce dispositif qui devra obligatoirement compter deux agents dont un régisseur ;
- Seuls les régisseurs seront en possession des clefs permettant l'ouverture et la fermeture des tirelires d'horodateurs ;
- Les horodateurs seront collectés de façon à éviter tout dysfonctionnement lié à la saturation des tirelires ;
- Les fonds collectés seront directement transportés à la recette municipale ;
- Le relevé des opérations après comptage des fonds se fera immédiatement et contradictoirement avant versement sur le champ dans les caisses de la collectivité.

ARTICLE 9 : Pour les usagers utilisant les horodateurs, la fin de la durée de stationnement autorisée est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'horodateur. Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant à la durée maximum autorisée. Tout dépassement d'horaire ou de durée est considéré comme un dépassement de la durée indiquée et pourra faire l'objet d'un forfait post stationnement. Il en va de même pour les usagers optant pour le paiement dématérialisé (application mobile ou internet)

ARTICLE 10 : Les personnes bénéficiant d'un caducée pour personne handicapée sont exonérées de la redevance de stationnement.

ARTICLE 11 : Les emplacements réservés payants seront signalés par implantation de panneaux de stationnement réglementé de type B6b4 assortis d'une plaque comportant aux conditions habituelles la mention « STATIONNEMENT PAYANT ».

ARTICLE 12 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Direction Générale des Services par intérim, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Quentin, le 9 octobre 2018



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin